



UNION DES CAISSES DE FRANCE CIBTP

---

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE  
EN VUE DE LA DELIVRANCE DES CARTES BTP

Signée le : .....

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Société** ....., au capital de ..... euros ayant son siège social au ....., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .....sous le numéro .....

Représentée par .....,

Agissant aux présentes, pour .....et ses bénéficiaires, en qualité de .....

Ci-après dénommée « **L'Entreprise** »,

**D'une part**

**ET**

**Congés Intempéries BTP - Union des caisses de France**, Association à but non lucratif déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social au 24, rue de Dantzig – 75015 PARIS,

Représentée par Monsieur **Christophe JACQUEMIER**,

Agissant aux présentes en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l' « **UCF-CIBTP** »

**D'autre part**

L'UCF-CIBTP et l'Entreprise étant par ailleurs dénommés « les Parties »

## **PREAMBULE**

### **Après qu'il a été rappelé que :**

En application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi dite « Loi Macron), tous les salariés effectuant, dirigeant ou organisant des travaux du bâtiment ou des travaux publics, et entrant dans le champ d'application du Décret n°2016-175 du 22 février 2016 (le « Décret »), doivent désormais être dotés de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics (Cartes BTP).

Ce dispositif, entré en vigueur de manière échelonnée, suite à la parution de l'arrêté du 20 mars 2017 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, s'inscrit dans le cadre de mesures visant à lutter contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

Le décret n°2016-175 du 22 février 2016 (le « Décret ») a désigné l'Union des caisses de France, association à but non lucratif de la loi du 1er juillet 1901, agréée par arrêté ministériel, composée des caisses Congés Intempéries BTP, membres adhérents, et de membres de droit que sont les représentants des quatre Organisations Professionnelles de la branche, comme l'organisme chargé de la gestion administrative, technique et financière de cette Carte.

A ce titre, pour les salariés entrant dans le champ du dispositif, les employeurs sont tenus de réaliser des demandes de Cartes BTP auprès de l'UCF-CIBTP.

## **GLOSSAIRE :**

Dans la présente Convention, chacun des termes ci-après définis s'entend au sens de la définition qui lui est attachée, à savoir :

- « Avance de trésorerie » : réserve d'argent transférée par virement SEPA standard par l'Entreprise sur le compte dédié de l'UCF-CIBTP, en prévision du paiement des Cartes BTP ultérieurement commandées.
- « Convention » : ensemble de documents décrits à l'article 8 « Documents contractuels » de la présente Convention et ayant une valeur contractuelle entre les Parties.
- « Informations Confidentielles » : informations notamment techniques, financières, commerciales ou comptables de toute nature ainsi que tout plan, étude, audit, toute donnée, savoir-faire ou expérience, se rapportant directement ou indirectement au présent Contrat, communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie, quels qu'en soit la forme, le support ou le moyen.

## **ARTICLE 1- OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles l'Entreprise octroie une Avance de trésorerie à l'UCF-CIBTP en vue du règlement des commandes de Cartes BTP pour son compte et celui de ses bénéficiaires tels que listés en Annexe 4

En effet, afin de fluidifier le traitement financier et l'acquittement du paiement des commandes de Carte BTP, permettant ainsi de réduire le délai de délivrance des attestations provisoires valant Carte BTP et les délais de livraison desdites Cartes, l'Entreprise a retenu, en accord avec l'UCF-CIBTP, le principe du versement d'une Avance de trésorerie.

## **ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVANCE ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **2.1 Premier versement**

L'Entreprise procédera au premier versement de l'Avance de trésorerie, pour un montant défini en Annexe 3 basé sur un nombre estimatif annuel de nouvelles Cartes BTP commandées par l'ensemble des de l'Entreprise et des bénéficiaires listés en Annexe 4.

Au fil du traitement des commandes de Cartes BTP passées par l'Entreprise et ses bénéficiaires, le montant de chaque commande viendra automatiquement en déduction du solde de l'Avance de trésorerie.

### **2.2 Seuil d'alerte**

Les Parties ont convenu d'un seuil d'alerte. Celui-ci est fixé à un montant défini en Annexe 3. Ainsi, dès le seuil d'alerte atteint, une notification sera transmise à l'Entreprise par l'UCF-CIBTP par messagerie électronique à l'attention des représentants définis en Annexe 5.

L'Entreprise procédera alors, sous un délai de 10 jours ouvrés bancaires maximum, à un nouveau virement SEPA standard en faveur de l'UCF-CIBTP, permettant de reconstituer l'Avance de trésorerie. Les montants de chargement, rechargement et seuil sont laissés à la libre appréciation de l'Entreprise. Il est bien entendu que le fait d'atteindre le seuil d'alerte ne saurait constituer une cause de non délivrance de nouvelles cartes commandées, dès lors que le solde de l'Avance à la commande couvre les nouvelles commandes de Cartes BTP effectuées.

### **2.3 Modalités de paiement**

Les Parties conviennent que :

- Le paiement de l'Avance de trésorerie sera réalisé par le biais d'un ordre de virement bancaire SEPA standard, émis par l'Entreprise, pour son compte et celui de ses bénéficiaires listés dans l'Annexe 4 en faveur de l'UCF-BTP. Cet ordre de virement véhiculera en son libellé le SIREN de l'Entreprise.
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte bancaire de l'UCF-BTP, retenu pour réaliser ledit paiement, figure en Annexe 1 des Présentes. Toute modification ultérieure de ce compte bancaire ne sera effective qu'après :
  - La fourniture par l'UCF-BTP d'un nouveau Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à l'Entreprise,
  - L'établissement et la signature par les Parties d'un avenant à l'Annexe 1 de la présente Convention, entérinant ainsi ce changement.

En cas de dénonciation de la Présente Convention par l'une ou l'autre des Parties, selon les modalités détaillées à l'Article 5 de la présente Convention, l'UCF-CIBTP procédera, par virement bancaire en faveur de l'Entreprise, au remboursement du solde de l'Avance de trésorerie :

- constaté à la date de dénonciation des présentes,
- ou, dans l'hypothèse où des commandes seraient en cours, après traitement et décompte

desdites commandes par l'UCF-CIBTP.

En tout état de cause, le délai d'émission de l'ordre de virement émis par l'UCF-CIBTP en faveur de l'Entreprise ne saurait excéder 10 jours ouvrés bancaires, après que le solde de l'Avance a pu être définitivement arrêté.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte bancaire de l'Entreprise, retenu pour réaliser ledit remboursement, figure en Annexe 2 des Présentes. Toute modification ultérieure de ce compte bancaire ne sera effective qu'après :

- la fourniture par l'Entreprise d'un nouveau Relevé d'Identité Bancaire (RIB),
- l'établissement et la signature par les Parties d'un Avenant à l'Annexe 2 de la Présente Convention, entérinant ainsi ce changement.

Enfin, les Parties conviennent que l'UCF-CIBTP fera parvenir à l'Entreprise, un rapport périodique des commandes payées par décrémentation de l'Avance de trésorerie, adressé par messagerie électronique au(x) destinataire(s) mentionné(s) en Annexe 5.

A noter que l'Entreprise qui procède au paiement de la redevance carte BTP pour les bénéficiaires listés en Annexe 4 est réputée être mandatée à ce titre par lesdits bénéficiaires.

Les bénéficiaires listés en Annexe 4 sont, quant à eux, réputés avoir donné mandat à l'Entreprise pour effectuer le paiement de la redevance de la carte BTP pour leur compte.

De même, lorsque l'Entreprise souhaite ne plus procéder au paiement de la redevance carte BTP pour un ou plusieurs des bénéficiaires listés en Annexe 4, celle-ci doit en informer l'UCF dans les meilleurs délais. La modification fera l'objet d'un avenant à l'Annexe 4 actant ainsi la suppression du bénéficiaire.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre de l'année en cours.

Cette Convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

A la demande de l'Entreprise, le solde de l'Avance de trésorerie peut lui être remboursé selon les modalités définies à l'article 2.3 de la Convention.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

L'Avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention est versée sur un compte bancaire dédié tel que visé à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 – DENONCIATION**

La Présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties à condition :

- que la demande soit formulée par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception et,
- qu'un préavis de 15 jours ouvrés soit respecté.

En cas de dénonciation de la Présente Convention par l'une ou l'autre des Parties, ces dernières conviennent que l'UCF-CIBTP procédera, par virement bancaire, au remboursement du solde de l'Avance de trésorerie selon les modalités définies à l'article 2.3 de la présente Convention.

## **ARTICLE 6- CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage expressément à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles de l'autre Partie, à ne pas les reproduire, publier ou divulguer de n'importe quelle façon que ce soit à des tiers.

La Partie destinataire des Informations Confidentielles prendra toute mesure raisonnable, au moins équivalente à celle prise pour la protection de ses propres Informations Confidentielles et de nature similaire, pour empêcher toute utilisation non autorisée, divulgation, publication des Informations Confidentielles.

Si l'une des Parties est contrainte, en raison de poursuites judiciaires ou de procédures administratives, ou toute autre obligation prévue par la loi, de divulguer des Informations Confidentielles de l'autre Partie, elle devra utiliser tous les moyens raisonnables pour obtenir un traitement confidentiel de telles Informations et avertir préalablement par voie de notification l'autre Partie pour lui permettre de rechercher des moyens de protection.

L'UCF-CIBTP s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par l'Entreprise et à mettre en œuvre les moyens propres à faire respecter ces engagements par son personnel.

L'obligation de confidentialité reste en vigueur même après le terme de la présente Convention.

## **ARTICLE 7- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les Parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de telles données, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement général n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données applicable à compter du 25 mai 2018.

Dans le cadre de la présente Convention, l'UCF CIBTP est amenée à collecter des données à caractère personnel concernant l'Entreprise, les bénéficiaires et leurs collaborateurs. L'UCF CIBTP s'engage à n'utiliser les données collectées qu'afin d'exécuter ses obligations prévues par la présente Convention, en vue d'assurer la gestion des Avances de trésorerie payées par l'Entreprise dans le cadre du dispositif de la carte d'identification professionnelle du BTP.

Les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la présente Convention, sans que cela ne fasse toutefois obstacle à une conservation plus longue en vertu d'obligations légales ou réglementaires particulières en matière de conservation ou du respect des délais de prescription.

Les personnes concernées par le traitement disposent d'un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification à l'égard des données à caractère personnel qui les concernent, ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes et du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'UCF CIBTP, par courrier papier signé par le demandeur, accompagné d'une copie de pièce d'identité, précisant ses nom(s) et prénom(s) ainsi que toute référence utile, à l'adresse suivante : UCF CIBTP – Correspondant informatique et libertés – TSA 21654 – 75901 PARIS CEDEX 15.

## **ARTICLE 8- DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente Convention est constituée des documents contractuels suivants, classés par ordre hiérarchique décroissant :

La présente Convention, son préambule et les Annexes suivantes qui en font partie intégrante et les éventuels avenants :

- Annexe 1 : Relevé d'identité bancaire du compte de l'UCF-CIBTP
- Annexe 2 : Relevé d'identité bancaire du compte de l'Entreprise
- Annexe 3 : Montant de l'Avance de trésorerie et du seuil d'alerte
- Annexe 4 : Liste des bénéficiaires
- Annexe 5 : Interlocuteurs des parties

#### **ARTICLE 9- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

#### **ARTICLE. 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La Présente Convention est soumise à la loi française et les difficultés auxquelles elle pourrait donner lieu seront de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris, le .....

En deux exemplaires originaux,

Pour l'Entreprise

Nom .....

Qualité .....

Pour l'UCF-CIBTP

M. Christophe JACQUEMIER

Directeur Général

ANNEXE 1

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

Relevé d'Identité Bancaire du compte de l'UCF-CIBTP



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du compte : **UCF - CARTE BTP - GRANDS COMPTES**

Domiciliation : **BTP BANQUE SIEGE**

<b>30258</b>	<b>00093</b>	<b>80001191126</b>	<b>05</b>
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé Rib

Numéro de compte bancaire International (IBAN)

<b>FR76</b>	<b>3025</b>	<b>8000</b>	<b>9380</b>	<b>0011</b>	<b>9112</b>	<b>605</b>
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------

CODE BIC : **BATIFRP1XXX**



**ANNEXE 2**

**CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE**

**Relevé d'Identité Bancaire du compte de l'Entreprise**

## ANNEXE 3

### CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

#### Montant de l'Avance de trésorerie et du seuil d'alerte

Montant de l'Avance (1<sup>er</sup> chargement) =

Montant du seuil d'alerte =

*(Niveau le plus bas de votre avance à partir duquel vous souhaitez être alerté par mail)*

**ANNEXE 4**

**CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE**

**Liste des bénéficiaires**

Liste des Entités, ayant un compte entreprise sur le site CarteBTP.fr, déclarant des commandes de carte BTP.

(Préciser pour chaque bénéficiaire/compte entreprise, le SIREN, la raison sociale et s'il s'agit d'une personne physique ou morale.)

<b>SIREN</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>	<b>PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE</b>

ANNEXE 5

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

Interlocuteurs des parties

Pour L'UCF CIBTP : nom : **JORY**  
prénom : **Elodie**  
adresse mail : **elodie.jory.ucf@cibtp.fr**

Pour l'Entreprise :

(Destinataires des mails d'alertes et reportings)

nom :  
prénom :  
adresse mail :

nom :  
prénom :  
adresse mail :

nom :  
prénom :  
adresse mail :

nom :  
prénom :  
adresse mail :

nom :  
prénom :  
adresse mail :